



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2017-03

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-03-013 - Arrêté 17-254 -fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de Paris (6 pages)	Page 4
IDF-2017-03-03-014 - Arrêté 17-372 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 11
IDF-2017-03-02-024 - ARRÊTE N° DOS-2017-60 Portant agrément de la SASU AMBULANCES PRIMUS (2 pages)	Page 13
IDF-2017-03-02-018 - ARRETE N° 2017 - 63 portant approbation de cession du service d'accompagnement comportemental spécialisé « UNI-TEDS » à VAUX LE PENIL (77) géré par l'association UNI-TEDS au profit de l'association Agir et Vivre l'Autisme (3 pages)	Page 16
IDF-2017-03-01-021 - ARRÊTE N° DOS-2017-54 Portant agrément de la SASU AMBULANCES 92 ASSISTANCE (2 pages)	Page 20
IDF-2017-03-02-019 - ARRÊTE N° DOS-2017-55 Portant changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCE MONJANEL (2 pages)	Page 23
IDF-2017-03-02-020 - ARRÊTE N° DOS-2017-56 Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES LA FRATERNELLE (2 pages)	Page 26
IDF-2017-03-02-021 - ARRÊTE N° DOS-2017-57 Portant retrait d'agrément de la SASU LD AMBULANCES (2 pages)	Page 29
IDF-2017-03-02-022 - ARRÊTE N° DOS-2017-58 Portant changement de forme juridique de la SARL AMBULANCES POMMIER qui devient SAS AMBULANCES POMMIER (2 pages)	Page 32
IDF-2017-03-02-023 - ARRÊTE N° DOS-2017-59 Portant agrément de la SARL AMBULANCES DU GRAND PARIS (2 pages)	Page 35
IDF-2017-03-03-015 - Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 006 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 38
IDF-2017-03-03-016 - Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 007 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 41

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-03-03-010 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL GALLOPIN à PRUNAY EN YVELINES (78660) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 44
--	---------

IDF-2017-03-03-006 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur MAILLIER Jean-Baptiste à BOUTIGNY PROUVAIS (28410) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 48
IDF-2017-03-03-008 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur REY Fabien à GAMBAILS (78950) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 51
IDF-2017-03-03-011 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC DE L'OSIER à FLEXANVILLE (78910) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 55
IDF-2017-03-03-009 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC DE LA FERME DE LA CONCIE à THOIRY (78770) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 58
Préfecture de la région d'Ile-de-France	
IDF-2017-03-03-012 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) (6 pages)	Page 62
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2017-03-03-017 - Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2017-02-13-008 du 13 février 2017 portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Ile-de-France (2 pages)	Page 69
IDF-2017-03-01-022 - Arrêté portant application pour 2017 des dispositions de la convention du 29 mars 2016 de dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France (2 pages)	Page 72

Préfecture de la région d'Ile-de-France

IDF-2017-03-03-012

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-29 0004 du 29 juillet 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire interministérielle CAB/201594 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi

Vu la circulaire DGEFP/MIP n°2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2017

ARRÊTE

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
<ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion- Bénéficiaires du RSA- Jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés qui n'auraient pu être orientés vers un Emploi d'Avenir.- Jeunes TH de moins de 30 ans- Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)	60 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none">- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale ou aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, quel que soit leur statut sauf les bénéficiaires du RSA émargeant sur la CAOM.- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus- Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 24 mois dans les 36 derniers mois)- Bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique)- Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)	70 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none">- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité de la Police nationale	70 % du SMIC	35 h	24 mois

<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux y compris les bénéficiaires du RSA recrutés par l'Education Nationale. - Demandeurs d'emploi qui ont été suivis dans le cadre d'un dispositif 2ème chance (Garantie Jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, Pacte de la 2ème chance, jeunes sortant du service militaire volontaire). - Demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale - Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville recrutés par un club sportif associatif. - Personnes placées sous main de justice. 	77 % du SMIC	26 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs Handicapés de 30 ans et plus. - Bénéficiaires de l'AAH. 	90 % du SMIC	26h	12 mois

ARTICLE 2 :

L'aide de l'Etat est plafonnée à 20 heures pour les contrats CUI-CAE pris en charge sur la base de 60% et 70% à l'exception des adjoints de sécurité pour lesquels l'aide de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire de 35 heures.

Elle est plafonnée à 26 heures pour les contrats conclus aux taux majorés de 77 % et 90%.

ARTICLE 3 :

La durée de la demande d'aide initiale de CUI-CAE est de maximum 12 mois avec possibilité de moduler cette durée en fonction des situations individuelles notamment pour les seniors proches de leur retraite.

Par exception, les CUI-CAE adjoints de sécurité sont d'une durée de 24 mois ;

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation;

- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les C.U.I-contrats d'initiative emploi (C.I.E.) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les conseils départementaux - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. - Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans - Bénéficiaires de l'AAH - Personnes placées sous main de justice - Demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale 	30 % du SMIC	35 h	10 mois non renouvelable (sauf exception cf article 7)

ARTICLE 5 :

Il est créé un CIE starter conformément à la circulaire interministérielle CAB/201594 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi.

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes : - résidents des QPV ; - bénéficiaire du RSA ; - demandeur d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) ; - travailleurs handicapés (TH) ; - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2ème chance (Garantie Jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, Pacte de la 2ème chance, jeunes sortant du service militaire volontaire) - avoir bénéficié d'un Emploi d'Avenir dans le secteur non marchand.	45 % du SMIC	35 h	6 mois non renouvelable
- Jeunes de moins de 30 ans, en difficulté d'insertion, diplômés BAC +2 et plus résidant dans les QPV et notamment les Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP).			12 mois non renouvelable

ARTICLE 6 :

La durée de prise en charge hebdomadaire des CUI-CIE est plafonnée à 35 heures.

ARTICLE 7 :

Les aides visées à l'article 4 du présent arrêté peuvent en application de l'article L. 5134-69-1 du code du travail, par exception, être renouvelées :

- pour une durée de 24 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ;
- pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus cette prolongation peut être étendue jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°2016-07-29-0004 du 29 juillet 2016.

ARTICLE 9 :

S'agissant des CUI-CAE et des CUI-CIE et sous réserve de l'annualité budgétaire, le renouvellement des demandes d'aides initiales se fera aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter du **09 mars 2017**.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le **3 MARS 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel DELPUECH